

ASSOCIATION « Agir pour CHERLIEU »

STATUTS

Article 1 (nom)

Entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association est dénommée : « Agir pour CHERLIEU ».

Article 2 (but - objet)

Cette association a pour objet de regrouper les personnes qui s'intéressent à l'histoire de l'abbaye cistercienne de CHERLIEU, à la sauvegarde de ses vestiges et en particulier aux travaux nécessités par l'état de certains bâtiments, de son site et de son ancien domaine.

L'activité de l'association consiste à soutenir les efforts de restauration des monuments de l'abbaye de Cherlieu, la préservation, l'entretien et la valorisation du site, et promouvoir la communication, l'accueil des visiteurs et l'organisation de manifestations culturelles.

Article 3 (siège social)

Son siège social est sis au 13, rue Pierre de Coubertin, Le Mercure, 70000 VESOUL. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 (durée)

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 (composition)

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Les candidatures à l'adhésion sont validées par le bureau.

Seuls les **membres actifs** participent à l'administration de l'association avec voix délibérative. Ils sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration à 10 €.

Les **membres associés** sont choisis en fonction de leurs compétences spécifiques, historique ou scientifiques. Ils sont sollicités par le Président d'apporter leur collaboration et ils intègrent le comité scientifique. Ils sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration à 10 €.

Le comité scientifique est associé à toutes les initiatives concernant la mise en valeur des vestiges et du site. L'avis du comité de patronage peut être requis chaque fois que les instances de l'association engagent son renom ou apportent sa garantie à une manifestation.

Les **membres bienfaiteurs** apportent leur soutien par des dons pour soutenir l'action de l'association.

Les **membres d'honneur** sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui ont rendu des services à l'association ou qui contribuent à son audience ou à son prestige. Ils constituent le comité de patronage. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 6 (radiation)

La qualité de membre se perd par la démission, par le décès ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 (ressources)

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les droits de participation aux manifestations organisées par l'association, les subventions de l'État, des collectivités locales, les dons et legs et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 (assemblées)

Les assemblées générales ou extraordinaires comprennent tous les membres de l'association. Pour toute assemblée, les convocations seront envoyées au moins quinze jours avant la date fixée et comporteront l'ordre du jour. Certaines assemblées ou réunions peuvent se réaliser en vidéo-conférences.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Le Président expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels. Le secrétaire établit un compte-rendu de la séance. Les délibérations sont prises à main levée excepté pour l'élection des membres du conseil, en fonction de la décision des membres de l'association.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, pour dissoudre l'association ou statuer sur des questions urgentes.

Article 9 (conseil d'administration)

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé *d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.*

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et procède à la gestion courante des affaires de l'association. La répartition des tâches administratives entre les membres du bureau est réglée par ses soins.

Le trésorier est habilité à ouvrir un compte bancaire par lequel doit transiter toutes les opérations de gestion des fonds de l'association. Les chèques sont signés par ses soins sur ordre de paiement du Président, les factures devant être visées préalablement à leur paiement que ce soit en chèque ou en espèce. Le trésorier ne paie une dépense que s'il estime que les justifications comptables produites sont suffisantes pour couvrir sa responsabilité. En cas de difficultés graves, le conseil d'administration est appelé à trancher, au besoin en substituant sa responsabilité à celle du trésorier. L'assemblée générale donne quitus au trésorier.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Article 10 (indemnités)

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par certaines activités sont remboursés sur justificatifs.

Article 11 (dissolution et modification des statuts de l'association)

La dissolution ou les modifications aux présents statuts sont prononcées par l'assemblée générale extraordinaire selon un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. La décision est prise à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait au Palais abbatial de l'Abbaye de Cherlieu, Hameau de Cherlieu, Montigny lès Cherlieu,

le 24 juillet 2020.

La Trésorière Catherine CHAPUIS



La Secrétaire Françoise THOMAS

